

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE VENTE

1. OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat de vente est l'acquisition des équipements convenus dans le contrat de base lequel vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP pour le montant du prix de vente.

2. MAINTENANCE

Voir conditions générales maintenance

3. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le prix de vente s'entend TVA exclue. Toutes les créances sont payables net dans les dix jours à compter de la date de facturation. Passé ce délai un intérêt de 7% est dû. Les créances de l'acheteur(se) auprès de tiers et résultant d'une disposition éventuelle non autorisée de la marchandise achetée passeront à Romandie-Campus SA. En cas de saisie ou de toute autre atteinte aux droits de Romandie-Campus SA de la part d'un tiers, l'acheteur(se) sera tenu(e) de lui signaler la réserve de propriété et de porter sans délai et par écrit le fait correspondant à la connaissance de Romandie-Campus SA.

3.bis RESERVE DE PROPRIETE

La marchandise achetée reste la propriété de Romandie-Campus SA jusqu'au règlement intégral de son prix. La réserve de propriété pourra être enregistrée par Romandie-Campus SA au registre des réserves de propriété sur simple demande de sa part, la présente valant autorisation d'inscription du pacte de réserve de propriété auprès du registre des pactes de réserve de propriété.

4. LIVRAISON, TRANSPORT, INSTALLATION

La livraison se fera dans la mesure du possible à la date désirée par l'acheteur(se), la date en question n'ayant qu'une valeur indicative. Les retards ne fonderont cependant ni le droit de résiliation ni le droit à réparation pour l'acheteur(se). Les frais de livraison et d'enlèvement sont à la charge de l'acheteur(se). L'installation ainsi que l'instruction initiale des opérateurs sont facturées et dues en sus du prix de vente. L'acheteur(se) veillera à fournir les conditions préalables à l'installation (branchements électriques, climatisation éventuellement nécessaire, etc.).

5. PRISE DE LIVRAISON

5.1. Equipements sans logiciel d'exploitation

Les équipements individuels seront réputés pris par l'acheteur / l'acheteuse dès que la livraison aura été effectuée intégralement. La mise en exploitation vaudra toujours comme prise de livraison.

5.2. Systèmes avec logiciel d'exploitation

Les systèmes seront réputés pris par l'acheteur / l'acheteuse dès que la livraison aura été effectuée intégralement et que toutes les caractéristiques essentielles fonctionneront conformément aux spécifications. Sauf convention contraire, le raccordement du de l'objet du contrat à des systèmes tiers sera à la charge du client /de la cliente et du en sus de prix de vente. La mise en exploitation vaudra toujours comme prise de livraison.

5.3. Réclamation pour défauts

Si au moment de la prise de livraison des défauts non susceptibles d'affecter gravement la fonctionnalité et /ou la marche du système fourni par Romandie-Campus SA devaient être détectés, ce système sera réputé réceptionné sans que l'acheteur/ l'acheteuse puisse réclamer une réduction du prix, mais sous réserve d'une remise en ordre.

6. GARANTIE

La garantie est exclue pour les réparations nécessitées par l'usure, les travaux de maintenance (non compris dans l'éventuel contrat de maintenance) et de nettoyage consécutifs à l'exploitation des équipements.

Garantie pour les appareils vendus avec contrat de maintenance :
La garantie usuelle est donnée avec une durée équivalant à la durée du contrat de maintenance conclu dans le contrat de base.

Garantie pour les appareils vendus sans contrat de maintenance :
La garantie pour les appareils vendus sans contrat de maintenance est strictement limitée à la garantie du fournisseur de Romandie-Campus SA, l'acquéreur acceptant expressément en particulier le fait que cette garantie est limitée dans le temps, de 12 mois.

7. EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Romandie-Campus SA n'assumera aucune responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou les dommages indirects, la perte de données, le manque à gagner, l'arrêt d'exploitation, etc. L'acheteur(se) déclare par sa signature accepter et avoir bien compris le sens et la portée de cette exclusion de responsabilité qui déroge aux dispositions légales.

8. REEXPORTATION

La réexportation de la marchandise achetée est subordonnée à des restrictions administratives. Avant toute réexportation éventuelle, il conviendra donc de demander l'accord écrit de Romandie-Campus SA.

9. FORME ECRITE

Toute modification du et tout complément au présent contrat exigent la forme écrite.

10. CLAUSE DE PROROGATION DE FOR

Pour tout litige découlant du présent contrat, les parties font élection de fort devant les tribunaux du siège de Romandie-Campus SA, à savoir devant les tribunaux de Sion (Valais).

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE MAINTENANCE

1. OBJET DU CONTRAT

Ces conditions s'appliquent à toutes les prestations de services fournies par Xerox auprès des clients Romandie-Campus SA. Le contrat de maintenance est obligatoire avec un contrat de location.

2. DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat de service est conclu pour une durée de un à cinq ans selon le contrat de maintenance. A l'échéance du Contrat, celui-ci est renouvelé tacitement d'année en année pour une durée d'un an, sauf sur résiliation écrite par lettre recommandée d'une des deux parties et ce trois mois avant le terme du Contrat de maintenance.

3. MAINTENANCE DU MATERIEL

3.1. La redevance page couvre :

- Les dépannages et la maintenance préventive
- La réparation ou le remplacement de tous les composants dont la maintenance est devenue impossible du fait de l'usure normale
- Le support par une helpline;
- La fourniture des produits de consommation courante standards nécessaires au fonctionnement (à l'exception du papier, agrafes et des autres supports d'impression).

3.2. Ne sont pas couverts par la redevance page :

tous les autres travaux et toutes les autres interventions non mentionnées expressément au point 3.1., soit notamment :

- Les travaux de maintenance exécutés en dehors des heures de disponibilités normales (heures de bureau) de travail de Romandie-Campus SA ;
- Les produits de consommation spéciaux
- L'échange d'unités reprographiques, agrafes, etc. ainsi que leur fourniture pour les modèles spécifiques
- La réparation de dommages sur l'objet du contrat causés par un usage incorrect, une fausse manœuvre ou d'autres actions dont Romandie-Campus SA n'est pas responsable, tels que les dommages causés par les forces de la nature, l'action de tiers, l'utilisation des produits de consommation courante inappropriés, les changements de site inadaptés, etc.
- L'instruction initiale des opérateurs, le nombre de personnes, la durée de la formation et l'endroit étant fixés séparément. La formation pourra aussi se faire par la remise de matériel d'information
- Les tâches qui conformément aux instructions d'utilisation doivent être exécutées par les opérateurs formés par Romandie-Campus SA ;
- Les travaux généraux de nettoyage à exécuter conformément au manuel d'utilisation
- Les pannes informatiques, les mises à jour des logiciels et les réinstallations ou réintégrations.

4. DISPONIBILITE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Sauf convention contraire, Romandie-Campus SA fournira les prestations de maintenance en respectant les horaires suivants :
Disponibilité normale : du lundi au vendredi, entre 8h00 et 17h00.
Disponibilité spéciale : disponibilité élargie suivant convention spéciale.

5. ADAPTATION DU VOLUME DE COPIES

Une adaptation du volume de copies est possible chaque douze mois à la date du départ du présent Contrat de maintenance.

6. REMUNERATION / CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1. La redevance de base et / ou les droits minimum sont payables à l'avance suivant les périodes de décompte spécifiées par le contrat de maintenance ; les copies supplémentaires ou les frais d'impression seront facturés postérieurement.

6.2. Les pages qui dépassent le volume minimal convenu dans le cadre du volume de services sont facturées à un prix fixe par page convenu préalablement.

6.3. Dans le cas où le volume inclus convenu ne serait pas atteint, aucun crédit ne sera accordé. Une compensation des volumes entre différents contrats de maintenance n'est pas possible.

6.4. Le client s'engage à transmettre deux fois par année à Romandie-Campus SA le relevé du compteur de pages dans un délai de 30 jours après la demande. Si le relevé du compteur n'est pas transmis, Romandie-Campus SA établit une facture sur la base d'une estimation de la consommation du Client. Les informations recueillies lors des interventions des techniciens et des commandes de toner servent de base à l'estimation.

6.5. La facturation sera faite par Romandie-Campus SA. Toutes les factures seront payables net et sans escompte dans les dix jours à compter de leur établissement, un intérêt à 7% étant dû dès cette échéance.

Romandie-Campus SA pourra exiger le paiement des factures par prélèvement automatique.

7. MODIFICATION DE PRIX

Romandie-Campus SA a le droit de modifier les prix si une augmentation des coûts qui, au cours d'une année civile est supérieure à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (BIGA) ou si les prix du constructeur se modifient, auquel cas, nous les adapterons. L'ajustement sera appliqué de manière automatique en dessous d'une augmentation de 15%.

8. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES XPPS

Le Client autorise Romandie-Campus SA (Xerox et ses sous-traitants) à accéder ou à utiliser, à titre gratuit et dans les meilleurs délais, ses équipements éligibles, ses informations personnelles et toutes les données utiles pour la fourniture des services Xerox (XPPS) ainsi que d'obtenir la coopération de son personnel. Romandie-Campus SA ne saurait être tenu pour responsable en cas de défaut de fournitures d'un tel accès dans un délai raisonnable par le Client.

Sauf accord contraire et écrit des Parties, Romandie-Campus SA n'est pas tenu de :

- a) Sauvegarder ou archiver le Résultat des Services, le Contenu ou toute autre donnée. La responsabilité de Romandie-Campus SA ne saurait nullement être engagée à ce titre. Romandie-Campus SA n'est pas non plus tenu de déterminer ou d'établir si le Contenu qui lui est transmis pour copie peut être copié sans violer les droits d'un tiers ;
- b) Installer (ou le cas échéant réinstaller) les Outils Xerox (XPPS) pour exécuter les prestations associées (par exemple la configuration des serveurs) requises pour la fourniture de l'offre Partner Managed Print Offering. Toute installation par Romandie-Campus SA ou exécution par Romandie-Campus SA de prestations associées est facturée au tarif Romandie-Campus SA en vigueur. Une telle demande doit être adressée à Romandie-Campus SA dans un délai raisonnable avant l'installation.
- c) S'assurer que les réseaux et leur infrastructure sont conformes aux spécifications requises pour permettre l'accès aux Outils Xerox (XPPS), y compris la configuration des serveurs et la connectivité

